

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), entrée en vigueur 1er janvier 2005, a marqué un tournant majeur dans le développement institutionnel de la Haute école lausannoise. Tant par le modèle de gouvernance interne qu'elle consacre que par les dispositions nouvelles qu'elle met en place dans les relations entre l'Etat et l'Université, la LUL constitue un texte de référence aussi bien au plan cantonal qu'au plan national.

Au plan cantonal d'abord, les travaux qui ont accompagné l'élaboration de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (L-HEP) ainsi que ceux actuellement en cours dans le cadre de la préparation de la Loi sur les Hautes écoles vaudoises de type HES (L-HEV) se sont largement inspirés de la législation universitaire vaudoise. Il a ainsi été possible d'insuffler dans ces établissements l'ambition nécessaire pour les accompagner dans leur développement en tant que Hautes écoles à part entière.

La LUL a également été reconnue au plan national où elle a, par exemple, inspiré la nouvelle loi sur l'Université de Genève. Elle a également contribué de manière décisive au développement institutionnel de l'Université de Lausanne, développement reconnu aussi bien en termes d'excellence dans les activités de recherche que dans la formulation d'une politique institutionnelle propre pour l'assurance qualité et l'évaluation en conformité avec les meilleurs standards européens.

La LUL règle, entre autres domaines, la question du soutien financier qu'alloue l'Etat à l'Université. Or aujourd'hui, la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) précise que toute subvention cantonale doit reposer sur une base légale formelle et indique ce que doivent impérativement mentionner les dispositions légales régissant les subventions. Elle octroie un délai de cinq ans pour que les bases légales correspondantes soient adaptées à ces exigences.

Le présent projet vise donc prioritairement à mettre en conformité la LUL avec les dispositions de la LSubv et de son règlement d'application. Pour cette raison, les modifications les plus significatives portent sur le volet financier. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, en accord avec la Direction de l'Université, a souhaité profiter de ce travail de mise en conformité pour procéder à deux modifications dont la nécessité est apparue à l'usage de la loi ainsi qu'à un toilettage superficiel de certains articles. Ces aspects sont précisés ci-après.

1.2 Objectifs de la révision

L'objectif principal de ce projet de révision est de répondre à l'obligation d'adapter la LUL aux exigences de la LSubv, dans le délai de cinq ans prévu.

Les changements principaux portent sur l'organisation et le contenu du Titre III "Finances" de la LUL. Ici, une attention toute particulière est portée à l'article 11 LSubv qui précise ce que doivent impérativement contenir les dispositions légales régissant l'octroi de subventions cantonales. Les différents éléments mentionnés dans cet article sont repris de manière systématique dans une nouvelle organisation du Titre III. Ils sont intégrés dans les articles 38, 38a à 38i et 39 du projet.

Comme indiqué, le Conseil d'Etat souhaite saisir l'occasion de cette mise en conformité avec la LSubv pour procéder à deux modifications dont la nécessité est apparue au fur et à mesure de la mise en oeuvre de la loi.

La première concerne le dispositif d'élaboration du plan stratégique pluriannuel (articles 9, 24 et 29). Il ressort de l'expérience tirée de l'élaboration du premier plan stratégique 2007-2012 que le statut du document que doit élaborer l'Université doit être modifié. En effet, il est apparu que l'Université devait se doter d'un plan d'intentions propre, élaboré par la Direction et soumis au Conseil de l'Université pour préavis. Ce document constitue la contribution de l'Université à la négociation du plan stratégique à proprement parler qui est, quant à lui, établi entre la Direction de l'Université et le Conseil d'Etat, puis soumis au Grand Conseil pour adoption.

La seconde modification porte sur les conditions d'accès à l'Université des candidats étrangers souhaitant suivre des études de médecine (article 74). La proposition de modification vise à créer la base légale destinée à remplacer les dispositions figurant actuellement dans des directives, en vigueur depuis 1973, qui définissent les conditions auxquelles les candidats étrangers aux études de médecine peuvent être considérés comme des candidats suisses sur le plan de l'admissibilité. De telles directives existent dans toutes les autres universités suisses qui disposent d'une Faculté de médecine. Dans les faits, la pratique ne va pas changer, puisque il ne s'agit que de transposer dans un règlement du Conseil d'Etat les dispositions des directives internes de l'Université de Lausanne. Ce règlement définira très précisément les conditions d'accès des candidats étrangers aux études de médecine, à l'instar de ce que réalisent actuellement les autres cantons. Il se fondera sur les recommandations édictées par la Conférence universitaire suisse pour l'ensemble des Hautes écoles.

Enfin, un toilettage de certains articles est proposé par le Conseil d'Etat ainsi que le remplacement, dans l'ensemble du texte de loi, pour désigner le Règlement d'application de la LUL, de l'abréviation RALUL par l'abréviation RLUL, conformément aux nouveaux acronymes utilisés pour les actes figurant au recueil systématique de la législation vaudoise.

2 CONDUITE DU PROJET

Le travail de révision a été mené de manière étroite entre le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), par sa Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES), et la Direction de l'Université. Avant la mise en consultation, l'avant-projet a été soumis au Service juridique et législatif (S JL) ainsi qu'au Secrétariat général du Département des finances et des relations extérieures qui ont formulé plusieurs observations. Ces remarques ont été intégrées dans l'avant-projet mis en consultation.

Dans sa séance du 10 juin 2009, le Conseil d'Etat a autorisé le DJFC à mettre en consultation l'avant-projet de modification avec un délai de réponse au 15 septembre 2009.

Etant donné la nature principalement technique de la mise à jour, la consultation s'est limitée aux partis et groupes politiques, à l'Université de Lausanne (la Direction et les corps constitués) ainsi

qu'aux associations syndicales et, à sa demande, à la Fédération patronale vaudoise. La plupart de ces instances et organismes ont répondu à la consultation.

2.1 Les résultats de la consultation

Dans l'ensemble, les positions exprimées soutiennent les orientations proposées dans l'avant-projet. Il est fait mention du caractère marginal des modifications et du fait qu'il s'agit avant tout d'une mise en conformité avec la LSubv.

Deux aspects ont toutefois suscité des réactions:

- En ce qui concerne le principe même de la mise en conformité avec la LSubv, trois prises de position sont clairement opposées à la manière dont la loi sur les subventions est appliquée à l'Université. Il est fait mention d'une limitation de l'autonomie que la LUL avait accordée à la Haute école au travers de l'enveloppe budgétaire. Dans cette perspective, la demande a été formulée que l'ensemble des Hautes écoles (l'Université ainsi que la Haute école pédagogique et les établissements de la Haute école vaudoise) puissent être exclues du champ d'application de la LSubv.
- En ce qui concerne la proposition de modifier la disposition actuelle concernant la liberté d'association, qui consistait à permettre aux seules associations universitaires reconnues par la Direction de l'Université de tenir des assemblées générales dans les locaux de l'Université, elle a, vraisemblablement, été insuffisamment explicitée dans l'avant-projet. Elle a donc été reformulée suite à la consultation. L'intention est véritablement de permettre à toutes les associations universitaires dont la mission et les statuts sont conformes aux valeurs de l'Université telles qu'exprimées dans la loi et dans la Charte de s'exprimer et de se réunir librement sur le campus. A aucun moment, il n'a été question de limiter de quelque manière que ce soit la liberté d'expression ou de réunion sur le site universitaire.

Par ailleurs, la consultation a également permis à certaines instances de mettre en avant d'autres points qui n'entraient pas directement dans l'objectif poursuivi par l'avant-projet soumis. Parmi ces points, le plus saillant porte sur la demande, exprimée par l'Association du corps intermédiaire et des doctorant-e-s de l'Université de Lausanne (ACIDUL) de revoir la nomenclature du corps enseignant et de clarifier le statut des assistants étudiants. Dans le même sens, l'ACIDUL demande également d'autoriser la possibilité d'un troisième mandat de deux ans pour les maîtres assistants, contre deux mandats de deux ans actuellement. Ces aspects sont des points importants et touchent directement au fonctionnement interne de l'Université. Du point de vue du Conseil d'Etat, le cadre limité du présent projet de modification ne permet pas de les intégrer à ce stade.

2.2 Axes retenus suite à la consultation

Sur la base des réponses reçues lors de la consultation, le Département a finalisé le projet de révision de la LUL en maintenant ses propositions relatives à la mise en conformité avec la LSubv. C'était l'objectif premier de la révision et il constitue une obligation légale. Il a également précisé certaines dispositions, notamment en ce qui concerne la liberté d'association.

Par ailleurs, la procédure de consultation a fait apparaître la problématique des activités accessoires. Celle-ci n'étant pas suffisamment réglée par les dispositions de la LUL, le Département a proposé la rédaction de deux nouveaux articles 47a et 47b.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 7 – Collaborations

La première modification vise, sur demande du Département de la santé et de l'action sociale, à faire référence au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et non plus aux Hospices cantonaux.

La seconde modification proposée introduit la nouvelle abréviation du règlement d'application de la LUL (RLUL), en conformité avec le recueil systématique de la législation vaudoise (RSV), en remplacement de l'ancienne abréviation (RALUL).

La même modification concerne également les articles 10, 24, 25, 27, 48, 52, 53, 55, 59, 62, 64 et 75.

Art. 9 – Plan stratégique

L'élaboration du premier plan stratégique 2007-2012 de l'Université de Lausanne a mis en lumière la nécessité de réaliser certains ajustements propres à préciser le rôle et les prérogatives des différentes parties concernées. En effet, l'expérience a montré qu'il fallait préciser la nature des documents qui aboutissent à l'élaboration du plan stratégique pluriannuel. De ce fait, il est souhaitable que l'Université, dans le cadre de son autonomie, prépare un plan d'intentions. En le préavisant, tel que prévu à l'article 29, le Conseil de l'Université confèrera à la Direction un mandat clair sur la base duquel celle-ci établira, d'entente avec le Conseil d'Etat, le plan stratégique pluriannuel.

Cette manière de procéder permettra de clarifier le statut des différents documents et de réunir dans un document propre à l'Université - le plan d'intentions - les orientations stratégiques qu'elle entend développer et la façon de les mettre en oeuvre. Par ailleurs, ce document servira de base de discussion pour l'élaboration conjointe du plan stratégique pluriannuel, tel que le prévoient les dispositions de la LUL. Le plan d'intentions figurera dans les annexes transmises au Grand Conseil.

Ces modifications apporteront une clarification des terminologies et des procédures requises. Elles constitueront une étape décisive dans la consécration de l'autonomie institutionnelle et dans l'élaboration définitive d'un outil de gouvernance efficace et pertinent pour l'Université de Lausanne.

Le contenu du plan d'intentions, ancré dans le RLUL, précisera les objectifs que l'Université se propose d'atteindre durant la période considérée ainsi que leur impact financier, les indicateurs d'atteinte de ces objectifs et les modalités et les formes de rendu de comptes.

Art. 16 – Liberté de réunion

Suite aux remarques exprimées lors de la consultation, la modification de cette disposition vise à garantir la liberté de réunion en faveur des associations universitaires. Pour ce faire, celles-ci doivent poursuivre des objectifs qui soient conformes aux principes que respecte l'Université ainsi qu'aux missions qu'elle poursuit.

Art. 24 – Attributions de la Direction

Voir également le commentaire de l'article 9 ci-dessus.

L'expérience de l'élaboration du premier plan stratégique a montré la nécessité de dissocier la contribution particulière de l'Université du plan stratégique pluriannuel *stricto sensu*.

Le plan stratégique pluriannuel résulte d'une négociation entre la Direction de l'Université et le DFJC, à l'intention du Conseil d'Etat. Il est soumis au Grand Conseil pour adoption.

Pour permettre une réflexion interne à l'Université, il est indispensable que celle-ci élabore son propre plan d'intentions, document qui constitue la contribution de l'Université à la négociation du plan stratégique pluriannuel.

Art. 25 – Fin de mandat des membres académiques de la Direction

Voir commentaire de l'article 7.

Art. 29 – Attributions

Voir également le commentaire des articles 9 et 24.

Le Conseil de l'Université conserve sa compétence de donner son préavis sur la contribution de la Haute école pour la négociation du plan stratégique pluriannuel. Comme indiqué, cette contribution de l'Université prend la forme d'un plan d'intentions élaboré par la Direction de l'Université.

Il est également proposé d'abroger l'actuelle litt. d) relative au plan de développement. L'expérience

montre, en effet, que ce document est redondant avec le rapport de gestion annuel qui porte principalement sur le suivi du plan stratégique pluriannuel.

Art. 38 – Objectif de la subvention annuelle

La nouvelle teneur de cette disposition précise l'objectif pour lequel la subvention cantonale est allouée à l'Université. Elle répond aux exigences posées à l'article 11, litt. a) et b) LSubv.

Art. 38a – Types et formes de la subvention

Cette disposition vise à définir clairement la nature de la subvention allouée par l'Etat de Vaud à l'Université, conformément aux exigences de la LSubv. Elle précise que cette subvention prend la forme d'allocations pécuniaires (la subvention *stricto sensu*), d'avantages économiques ainsi que de garanties d'emprunt.

Art. 38b – Bases et modalités de calcul

Mise en conformité avec l'art. 11, litt. f) LSubv.

Avec cette nouvelle disposition, il s'agit de préciser sur quelle base est calculée la subvention annuelle allouée à l'Université. Les critères indiqués prennent en compte notamment les orientations du plan stratégique pluriannuel, l'évolution de la politique salariale de l'Etat ainsi que le montant des autres subventions que l'Université reçoit en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles et de l'accord intercantonal universitaire.

Art. 38c – Autorité compétente

Mise en conformité avec l'art. 11, litt. g) et j) LSubv.

Cet article indique que c'est le département en charge de la formation supérieure qui constitue l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention annuelle allouée à l'Université. Il exerce cette compétence par sa Direction générale de l'enseignement supérieur.

Art. 38d – Conditions d'octroi

Mise en conformité avec l'art. 11, litt. e) LSubv.

La LSubv requiert que soient précisées les conditions auxquelles la subvention cantonale est allouée à l'Université. Le projet d'article 38d précise donc que l'Université doit présenter préalablement son budget, une planification financière conforme aux directives cantonales et des procédures de contrôle interne mises en place.

Par ailleurs, le budget de l'Université, qui intègre la demande de subvention, est soumis à la Commission des finances du Grand Conseil, qui le prend en compte dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Le budget de l'Université figure en annexe du budget de l'Etat de Vaud.

Art. 38e – Grand Conseil

Ce nouvel article reprend le premier alinéa de l'actuel article 38. Il mentionne qu'il appartient au Grand Conseil de voter la subvention allouée à l'Université, ce qu'il fait concrètement dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire.

Art. 38f – Gestion de la subvention

L'intitulé de l'article 38f (article 39 actuel) est conforme à son contenu. Le corps de l'article proposé précise que c'est à l'Université qu'il revient d'assurer la gestion courante de la subvention qui lui est allouée.

Art. 38g – Procédures de suivi et de contrôle

Mise en conformité avec les articles 11, litt. g) et 27 LSubv.

Cette disposition précise les modalités selon lesquelles le département, par sa Direction générale de l'enseignement supérieur, s'acquitte de sa mission de suivi et de contrôle de la subvention allouée. Cette mission vise notamment à garantir (1) que la subvention allouée est effectivement affectée à la réalisation des missions dévolues à l'Université par la LUL ainsi qu'aux objectifs accordés dans le

cadre du plan stratégique pluriannuel ; (2) que, dans ce cadre, elle est utilisée de manière efficiente et (3) que l'Université de Lausanne est dans une situation qui lui garantit sa pérennité.

La mission de suivi et de contrôle est exercée au travers du contrôle budgétaire périodique, de l'évaluation du rapport annuel de gestion de l'Université ainsi que de ses comptes et, enfin, par l'assurance que l'Université dispose d'un système de contrôle interne propre.

Art. 38h - Obligation de renseigner

Mise en conformité avec les articles 11, litt. k) et 19 LSubv.

Cette disposition précise qu'outre les documents nécessaires au bon exercice de sa mission de suivi et de contrôle, l'Université est tenue de fournir au département toute information qu'il jugera utile.

Art. 38i – Réduction, suppression, restitution

Cette disposition fait écho aux principes exposés plus haut selon lesquels c'est désormais le département qui est l'autorité d'octroi de la subvention. Il sera également compétent en cas de modification ou de révocation du montant alloué.

Art. 47a nouveau – Activités accessoires

La nécessité d'introduire ce nouvel article est ressortie de la procédure de consultation. En effet, il est apparu que la problématique des activités accessoires n'est pas suffisamment réglée par les dispositions de la LUL. Il convient donc de poser le principe selon lequel l'exercice d'une activité accessoire doit être autorisé par l'autorité d'engagement, en l'occurrence, la Direction de l'Université. Pour le reste, la LPers s'applique par analogie.

Art. 47b nouveau - Rétrocession des revenus d'activités accessoires

Cet article précise à quelle condition les gains provenant d'activités accessoires doivent être rétrocédés à l'Université. L'existence d'un lien avec l'activité principale exercée pour l'Université signifie, par exemple, que le professeur de géologie qui fait une expertise, dès lors qu'il s'est vu confier ce mandat en raison de son statut de professeur d'université. En revanche, le professeur appelé à exercer une fonction ou auquel on aura confié un mandat qui est sans rapport avec son domaine d'activité académique ne sera pas tenu à rétrocession. Les modalités de la rétrocession seront fixées par directive de la Direction de l'Université.

Art. 48. - Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

Voir commentaire de l'article 7.

Art. 52. - Composition

Voir commentaire de l'article 7.

Art. 55. - Professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle

Voir commentaire de l'article 7 concernant l'abréviation du règlement.

Art. 59. - Maître d'enseignement et de recherche

Voir commentaire de l'article 7.

Art. 62. - Professeur ordinaire, professeur associé et maître d'enseignement et de recherche

Voir commentaire de l'article 7 concernant l'abréviation du règlement.

Art. 64. - Maître assistant

Voir commentaire de l'article 7 concernant l'abréviation du règlement.

Art. 74. - Conditions d'accès à l'Université

L'adjonction d'un nouvel alinéa 2 à cet article vise à créer la base légale d'une pratique qui prévaut dans les études de médecine depuis de très nombreuses années.

En effet, l'admission des candidats étrangers aux études de médecine est limitée en Suisse depuis 1973. La base légale de cette mesure était l'ancienne loi fédérale sur l'aide aux universités (LAU) qui donnait expressément un mandat de coordination à l'ancienne Conférence Universitaire

Suisse (CUS), notamment en ce qui concerne les conditions d'admission aux études. Les Directives de la CUS du 26 mars 1998 concernant l'admission des étudiants étrangers aux études de médecine étaient fondées sur cette disposition de la LAU.

Les nouvelles dispositions légales en vigueur au plan fédéral et intercantonal (c'est-à-dire l'actuelle LAU qui date de 1999) ne prévoient plus un tel mandat.

Aujourd'hui, une directive de la Direction de l'Université restreint déjà l'accès aux études de médecine aux étudiants étrangers. Cette directive reprend une recommandation de la CUS du 12 octobre 2006 précisant les conditions auxquelles les étudiants "étrangers" sont considérés comme "suisse" pour l'admission à l'inscription aux études de médecine ou au test d'aptitudes dans les universités où il est appliqué.

Cette directive n'est mise en œuvre par aucune disposition légale cantonale. Il est donc nécessaire de combler cette lacune.

A titre de comparaison, les universités de Genève, Neuchâtel et Berne ont elles aussi édicté des directives sur les conditions particulières d'admission des étudiants étrangers aux études de médecine, sans base légale correspondante. Les lois de ces cantons sont actuellement en voie de révision dans le but de créer les bases légales nécessaires.

De leur côté, le Conseil d'Etat fribourgeois a repris les catégories prévues par la directive de la CUS dans une ordonnance et le gouvernement zurichois procède actuellement à leur intégration dans son règlement limitant l'accès aux études de médecine.

Le règlement qui sera édicté par le Conseil d'Etat fera siennes les recommandations de la CUS. Dans ce sens, les candidats étrangers suivants seront traités de la même manière que les candidats suisses pour ce qui concerne l'admission aux études de médecine :

- a. les ressortissants du Liechtenstein ;
- b. les étrangers établis en Suisse ou au Liechtenstein ;
- c. les autres étrangers domiciliés en Suisse dont les parents sont établis en Suisse ;
- d. les autres étrangers domiciliés en Suisse qui sont mariés avec un ressortissant suisse ou dont le conjoint est établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
- e. les autres étrangers domiciliés en Suisse liés par un partenariat enregistré (tels que définis par la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004) à un ressortissant suisse ou à un partenaire établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
- f. les autres étrangers domiciliés en Suisse, titulaires d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans, respectivement ceux domiciliés en Suisse dont les parents disposent d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
- g. les autres étrangers domiciliés en Suisse qui ont un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un certificat de maturité professionnelle complété par un certificat d'examens complémentaires ;
- h. les enfants domiciliés en Suisse dont les parents, domiciliés en Suisse, sont des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), à condition que ces enfants aient moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge (conformément à l'Accord sur la libre circulation avec la CE, annexe 1, art. 3, § 6) ;
- i. les enfants dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse ;
- j. les réfugiés reconnus par la Suisse.

Art. 75. – Immatriculation, exmatriculation, élimination

Le premier alinéa de cette disposition est devenu obsolète suite à la mise en place de la réforme de

Bologne dans les cursus d'études. En effet, un étudiant peut être immatriculé à l'Université de Lausanne pour la première fois directement en cursus de Master, sur la base du Bachelor obtenu auprès d'une autre haute école. Peu importe à cet égard qu'il soit titulaire d'une maturité gymnasiale ou d'un titre jugé équivalent. Le premier alinéa doit donc être modifié en conséquence.

L'actuel article 75 ne concerne que l'admission en cursus de Bachelor. Il ne semble plus cohérent de mentionner dans la loi les critères d'accès en Bachelor et de préciser dans le RLUL ceux pour le Master. Par ailleurs, notons qu'un candidat titulaire d'un Bachelor reconnu peut être admis en cursus de Master, peu importe qu'il soit ou non titulaire d'une maturité. En conséquence, il est proposé d'abroger les alinéas 2 et 3 de l'article 75.

Art. 75a nouveau - Examen préalable et admission sur dossier

Cette disposition nouvelle confirme le principe et la pratique actuels selon lesquels l'admission aux cursus de Bachelor est également possible sur la base d'un examen préalable ou sur dossier.

Art. 76. - Taxes d'inscription aux cours et taxes d'examen

Le texte proposé a pour but d'harmoniser la terminologie de la loi avec celle du RLUL qui parle de "taxes d'inscription aux cours". Par ailleurs, la procédure de consultation a amené à préciser que l'étudiant doit également s'acquitter de taxes d'examen. Leur montant est fixé par le Conseil d'Etat, étant précisé qu'il ne doit pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

Art. 79. – Professeur honoraire

Il est apparu que la pratique académique rend possible l'attribution du titre de professeur honoraire après dix ans d'activité, au lieu de douze.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

La présente révision vise, précisément, à mettre la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne en conformité avec la loi sur les subventions.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer Au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de
Lausanne

du 27 janvier 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne est modifiée comme il suit:

Art. 7 Collaborations

¹ L'Université s'intègre dans un espace national et international de la formation et de la recherche. A cet effet, elle collabore avec les autres hautes écoles, notamment sur la base d'accords interuniversitaires, ainsi qu'avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche.

² Des institutions d'enseignement ou de recherche à but non lucratif, extérieures à l'Université, peuvent être associées à l'Université.

³ Pour assurer sa mission dans le domaine des sciences médicales, l'Université s'associe avec les Hospices cantonaux ; les modalités de cette association sont définies dans un règlement particulier.

⁴ L'Université collabore également avec les milieux économiques et des personnes privées. Les modalités sont définies dans le règlement

Art. 7 Collaborations

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Pour assurer sa mission dans le domaine des sciences médicales, l'Université s'associe avec le Centre hospitalier universitaire vaudois ; les modalités de cette association sont définies dans un règlement particulier.

⁴ L'Université collabore également avec les milieux économiques et des personnes privées. Les modalités sont définies dans le règlement

Texte actuel

d'application de la présente loi (ci-après : le RALUL).

Art. 9 Plan stratégique

¹ Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature entre le Conseil d'Etat et l'Université ; il est soumis au Grand Conseil pour adoption.

Art. 10 Règlements

¹ Le Conseil d'Etat adopte le RALUL , après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

- a. les dispositions financières ;
- b. les modalités d'élection des organes de l'Université ;
- c. les droits et devoirs particuliers du personnel de l'Université ;
- d. les droits et devoirs des étudiants.

² Le Conseil de l'Université adopte le règlement interne de l'Université (ci-après : le RI) et d'autres règlements particuliers, dont notamment ceux relatifs à l'organisation générale des études et de la recherche et aux principes scientifiques et éthiques fondamentaux.

³ Les facultés soumettent leurs règlements à la Direction pour adoption.

Art. 16 Liberté de réunion

¹ Les associations universitaires qui ont déposé leurs statuts auprès de la Direction ont le droit de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université.

Projet

d'application de la présente loi (ci-après : le RLUL).

Art. 9 Plan stratégique

¹ Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature par le Conseil d'Etat et la Direction de l'Université (ci-après : la Direction) ; le Conseil d'Etat le soumet au Grand Conseil pour adoption.

Art. 10 Règlements

¹ Le Conseil d'Etat adopte le RLUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

Lettres a à d : sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 16 Liberté de réunion

¹ Dans la mesure où leurs buts et activités sont compatibles avec les missions de l'Université et les principes que celle-ci doit respecter, les associations universitaires peuvent, dans la mesure des disponibilités, tenir des réunions dans les locaux de l'Université.

Texte actuel

Art. 24 Attributions de la Direction

¹ La Direction a notamment les attributions suivantes :

- a. définir et mettre en oeuvre la politique générale et à long terme de l'Université ;
- b. soumettre pour préavis au Conseil de l'Université, au début de chaque législature, le plan stratégique pluriannuel ;
- c. proposer au Conseil de l'Université le budget annuel pour ratification ;
- d. proposer au Conseil de l'Université l'organisation de l'Université en facultés ;
- e. adopter les règlements des facultés, sur proposition des Conseils de facultés ;
- f. évaluer régulièrement les facultés et les unités ;
- g. créer et supprimer les unités, de sa propre initiative avec l'accord ou sur proposition des Conseils de facultés concernés ;
- h. organiser et diriger l'administration de l'Université ;
- i. établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes ;
- j. engager les professeurs ordinaires, sur proposition des Conseils de facultés ;
- k. désigner les doyens des facultés sur proposition des Conseils de facultés ;
- l. négocier et conclure des accords de collaboration interuniversitaires, après consultation des facultés concernées ;
- m. émettre périodiquement un rapport sur le suivi du plan stratégique pluriannuel à l'intention du Conseil d'Etat ;
- n. assurer le contrôle de la gestion administrative des facultés ;
- o. conférer les grades universitaires et titres honorifiques, sur proposition des Décans ou de sa propre initiative ;
- p. approuver les règlements et la gestion des fonds figurant au

Projet

Art. 24 Attributions de la Direction

¹ La Direction a notamment les attributions suivantes :

Lettre a : sans changement

b. élaborer, en début de législature, un plan d'intentions soumis au Conseil de l'Université pour préavis ;

b bis. sur la base du plan d'intentions, négocier le plan stratégique pluriannuel avec le département à l'intention du Conseil d'Etat ;

Lettres c à t : sans changement

Texte actuel

- bilan de l'Université ainsi qu'en désigner les organes ;
- q. décider de l'affectation du fonds de réserve et d'innovation ;
 - r. définir les besoins de l'Université en locaux et en infrastructures ;
 - s. mettre sur pied les structures relatives à la valorisation des résultats de la recherche, élaborer des principes et directives correspondantes et veiller à leur application ;
 - t. conclure, elle-même ou par délégation, les mandats de recherche.

² La Direction est en outre compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Université que la loi, le RALUL ou le RI ne confient pas à un autre organe ou qu'elle n'a pas elle-même déléguées.

³ Le Conseil d'Etat délègue à l'Université la gestion administrative de son personnel.

Art. 25 Fin de mandat des membres académiques de la Direction

¹ A la fin de leur mandat, les membres académiques de la Direction peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'un an au maximum pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche. Le RALUL en précise les modalités.

Art. 27 Election et durée des mandats

¹ L'élection a lieu séparément pour chaque faculté et pour chacun des corps en leur sein. Une représentation minimale des facultés est garantie. Le RALUL en précise les modalités.

² La durée des mandats est de trois ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.

³ Les mandats sont renouvelables.

Projet

² La Direction est en outre compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Université que la loi, le RLUL, le RI ou tout autre règlement fondé sur la présente loi ne confient pas à un autre organe ou qu'elle n'a pas elle-même déléguées.

³ Sans changement

Art. 25 Fin de mandat des membres académiques de la Direction

¹ A la fin de leur mandat, les membres académiques de la Direction peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'un an au maximum pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche. Le RLUL en précise les modalités.

Art. 27 Election et durée des mandats

¹ L'élection a lieu séparément pour chaque faculté et pour chacun des corps en leur sein. Une représentation minimale des facultés est garantie. Le RLUL en précise les modalités.

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 29 Attributions

¹ Le Conseil de l'Université est l'autorité délibérative de l'Université. Il a les attributions suivantes :

- a. proposer au Conseil d'Etat un candidat pour le poste de recteur ;
- b. ratifier en bloc les membres académiques de la Direction désignés par le recteur ;
- c. préavisier le plan stratégique pluriannuel de l'Université ;
- d. adopter le plan de développement pluriannuel de l'Université proposé par la Direction ;
- e. ratifier le budget de l'Université ;
- f. adopter les règlements qui sont de sa compétence ;
- g. adopter l'organisation de l'Université en facultés sur proposition de la Direction ;
- h. se prononcer sur la gestion de la Direction et les comptes et adopter le rapport annuel de suivi du plan stratégique pluriannuel de l'Université ;
- i. désigner les membres du Conseil de discipline à l'exception de son président ;
- j. adopter des résolutions sur toute question relative à l'Université.

² Chaque membre du Conseil de l'Université a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à l'Université.

³ Le Conseil de l'Université désigne en son sein une commission des finances et de gestion. Il peut désigner d'autres commissions. Leur composition reflète celle du Conseil de l'Université.

Art. 38 Subvention annuelle

¹ Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, vote la subvention annuelle allouée à l'Université.

² Le budget de l'Université est documenté et annexé au budget de l'Etat. Il

Projet

Art. 29 Attributions

¹ Le Conseil de l'Université est l'autorité délibérative de l'Université. Il a les attributions suivantes :

- Lettres a et b : sans changement
- c. préavisier le plan d'intentions ;
- d. abrogé
- Lettres e à j : sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 38 Objectif de la subvention annuelle

¹ La subvention annuelle a pour objectif de permettre à l'Université de remplir les missions qui lui sont assignées à l'article 2 de la présente loi.

² Abrogé

Texte actuel

est soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil.

Projet

Art. 38 a Types et formes de la subvention

¹ La subvention annuelle consiste en une indemnité accordée sous forme de prestations pécuniaires, d'avantages économiques, en particulier la mise à disposition d'infrastructures ou de personnel, et de garanties d'emprunt.

Art. 38 b Bases et modalités de calcul

¹ Le montant de la subvention est établi entre la Direction et le département. Il se base notamment sur :

- a. le plan stratégique pluriannuel ;
- b. l'évolution de l'activité ;
- c. la politique salariale de l'Etat ;
- d. les contributions fédérales et les montants perçus au titre de l'accord intercantonal universitaire ;
- e. l'évolution du niveau des prix.

Art. 38 c Autorité compétente

¹ L'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention annuelle sont de la compétence du département.

Art. 38 d Conditions d'octroi

¹ L'octroi de la subvention annuelle est soumis à la présentation préalable par l'Université d'un budget, d'une planification financière conforme aux directives budgétaires cantonales et des mesures de contrôle interne mises en place.

² Le budget de l'Université est documenté et annexé au budget de l'Etat. Il est soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil, dans le cadre du processus budgétaire.

Texte actuel

Projet

Art. 38 e Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, vote la subvention annuelle allouée à l'Université dans le cadre du budget de l'Etat.

Art. 38 f Gestion de la subvention

¹ La subvention annuelle est gérée par l'Université, qui règle la répartition des ressources entre les différentes facultés et les Services centraux.

Art. 38 g Procédures de suivi et de contrôle

¹ Le département assure le suivi et le contrôle de la subvention, lesquels portent sur :

- a. l'affectation de la subvention à la réalisation des missions dévolues à l'Université et des objectifs fixés dans le plan stratégique pluriannuel ;
- b. l'efficacité de l'utilisation de la subvention ;
- c. la garantie de la pérennité de l'Université.

² A cette fin, le département :

- a. contrôle le suivi du budget de l'Université ;
- b. évalue le rapport annuel de gestion et les comptes de l'Université ;
- c. s'assure que l'Université dispose d'un système de contrôle interne.

Art. 38 h Obligation de renseigner

¹ L'Université fournit au département ses comptes annuels, accompagnés du rapport de l'organe de révision et du rapport de gestion.

² En outre, le département peut avoir accès en tout temps aux documents de gestion de l'Université, en particulier sa comptabilité, et à toute autre information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

Texte actuel

Art. 39 Budget

¹ La subvention octroyée par le canton est gérée par l'Université, qui règle la répartition des ressources entre les différentes facultés et l'administration centrale.

Projet

Art. 38 i Réduction, suppression, restitution

¹ Le département peut réduire ou supprimer la subvention ou exiger la restitution, totale ou partielle, de la dernière subvention annuelle, notamment:

- a. lorsque la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- b. lorsque l'Université utilise la subvention à des fins non conformes à ses missions telles que décrites à l'article 2 de la présente loi ;
- c. lorsque l'Université ne respecte pas les engagements pris dans le cadre du budget ou du plan stratégique pluriannuel ;
- d. lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées.

² Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil des mesures prises par le département.

³ En cas de faute de l'Université ou lorsque d'autres circonstances le justifient, un intérêt peut être requis de cette dernière, dont le taux est fixé par le département.

⁴ La réduction des subventions prévue à l'article 33 LSubv est réservée.

Art. 39

¹ Abrogé

Art. 47 a Activités accessoires

¹ Les activités accessoires des membres du personnel de l'Université sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction.

Texte actuel

Art. 48 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Le personnel de l'Université est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers) , sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RALUL , à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations .

² Les assistants sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat.

Art. 52 Composition

¹ Le corps enseignant de l'Université se compose :

- a. du corps professoral : professeurs ordinaires, professeurs associés et professeurs assistants ;
- b. du corps intermédiaire :
 - maîtres d'enseignement et de recherche et maîtres assistants ;
 - assistants.

² Participent en outre à l'enseignement les privat-docents, les professeurs titulaires, les professeurs invités et les chargés de cours, dont le RALUL définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation.

Art. 53 Conditions d'engagement

¹ Les procédures et conditions d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions du corps enseignant sont fixées par le RALUL .

Projet

Art. 47 b Rétrocession des revenus d'activités accessoires

¹ Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour l'Université. La Direction en fixe les modalités.

Art. 48 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Le personnel de l'Université est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RLUL, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

² Sans changement

Art. 52 Composition

¹ Sans changement

² Participent en outre à l'enseignement les privat-docents, les professeurs titulaires, les professeurs invités et les chargés de cours, dont le RLUL définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation.

Art. 53 Conditions d'engagement

¹ Les procédures et conditions d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions du corps enseignant sont fixées par le RLUL.

Texte actuel

² Sont réservées la législation ecclésiastique et la législation sur l'organisation sanitaire.

Art. 55 Professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle

¹ La mise au concours d'un poste de professeur ordinaire ou associé peut être ouverte à la fonction de professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle.

² Elle peut également être restreinte à la seule fonction de professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle.

³ Le RALUL précise les conditions de cette procédure.

Art. 59 Maître d'enseignement et de recherche

¹ Le maître d'enseignement et de recherche participe à un enseignement et à la recherche ; il collabore aux tâches d'encadrement des étudiants et des doctorants.

² Le RALUL définit les catégories relevant de cette fonction et fixe pour chacune la part respective de l'enseignement et de la recherche.

Art. 62 Professeur ordinaire, professeur associé et maître d'enseignement et de recherche

¹ Le professeur ordinaire, le professeur associé et le maître d'enseignement et de recherche sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

² Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont toutefois considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin de l'année académique.

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée dans le RALUL .

Projet

² Sans changement

Art. 55 Professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Le RLUL précise les conditions de cette procédure.

Art. 59 Maître d'enseignement et de recherche

¹ Sans changement

² Le RLUL définit les catégories relevant de cette fonction et fixe pour chacune la part respective de l'enseignement et de la recherche.

Art. 62 Professeur ordinaire, professeur associé et maître d'enseignement et de recherche

¹ Sans changement

² Sans changement

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée dans le RLUL

Texte actuel

Art. 64 Maître assistant

¹ Le maître assistant est engagé pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

² Sous réserve d'une évaluation et sur proposition de la faculté, le maître assistant peut être confirmé au terme de son engagement à un poste de maître d'enseignement et de recherche. Le RALUL précise les modalités de cette procédure.

Art. 74 Conditions d'accès à l'université

¹ L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

² En cas de nécessité, lorsque la capacité d'accueil de l'Université est manifestement insuffisante, le Conseil d'Etat peut limiter par un arrêté, valable pour une seule année académique, l'accès aux études dans une faculté de l'Université. Dans ce cas, le Conseil d'Etat et l'Université veillent à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, notamment dans le cadre de la coordination entre les Hautes Ecoles universitaires suisses.

Art. 75 Immatriculation

¹ Sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent.

² Les personnes qui ne possèdent pas un des titres mentionnés au premier alinéa peuvent cependant être admises à l'immatriculation, pour autant

Projet

Art. 64 Maître assistant

¹ Sans changement

² Sous réserve d'une évaluation et sur proposition de la faculté, le maître assistant peut être confirmé au terme de son engagement à un poste de maître d'enseignement et de recherche. Le RLUL précise les modalités de cette procédure.

Art. 74 Conditions d'accès à l'Université

¹ Sans changement

^{1bis} Sont réservées les limitations d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités dans un règlement.

² Sans changement

Art. 75 Immatriculation, exmatriculation, élimination

¹ Les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

² Abrogé

Texte actuel

qu'elles remplissent les conditions spécifiques fixées dans le RALUL .

³ Pour le surplus, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiants et auditeurs sont fixées par le RALUL.

Art. 76 Taxes d'inscription

¹ L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² Les taxes d'inscription ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

Art. 79 Professeur honoraire

¹ Le titre de professeur honoraire peut être conféré par la Direction, sur proposition d'une faculté, à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après douze ans d'activité au moins.

Projet

³ Abrogé

Art. 75 a Examen préalable et admission sur dossier

¹ Une personne peut être admise aux cursus de bachelor sur examen préalable ou sur dossier ; les conditions sont fixées dans le RLUL.

Art. 76 Taxes d'inscription aux cours et taxes d'examen

¹ L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes d'inscription aux cours et de taxes d'examen dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² Ces taxes ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

Art. 79 Professeur honoraire

¹ Le titre de professeur honoraire peut être conféré par la Direction, sur proposition d'une faculté, à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean